

C A N A D A

(Chambre des actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No.: 500-06-000853-172

GILLES D. BEAUCHAMP

Demandeur

c.

PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC

- et -

VILLE DE MONTRÉAL

Défenderesses

- et -

SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE-
AUTOMOBILE DU QUÉBEC

Mise-en-cause

DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE
(Art. 583 C.p.c.)

À L'HONORABLE DONALD BISSON, JUGE À LA COUR SUPÉRIEURE
DÉSIGNÉ POUR ENTENDRE L'ENSEMBLE DE LA PROCÉDURE EN LIEN
AVEC LA PRÉSENTE INSTANCE, LE DEMANDEUR EXPOSE CE QUI SUIT :

APERÇU

1. Les 14 et 15 mars 2017, une importante tempête de neige a frappé le sud du Québec;
2. Cette tempête a donné lieu à un blocage de circulation sur l'Autoroute 13 Sud, blocage qui s'est étendu sur l'autoroute 520 Est, sur l'île de Montréal, menant à un important bouchon de circulation;
3. La réaction des défenderesses à cet incident a été désastreuse : elles ont mis plus de douze heures à dégager la route. Des centaines d'automobilistes et d'utilisateurs de transport en commun, qui sont les membres du groupe visé par la présente action collective, ont passé la nuit dans leur véhicule ou dans

des véhicules de transport collectif, en pleine tempête, et sans aucune information sur l'évolution de la situation;

4. La présente action vise à compenser les membres du groupe pour les préjudices qu'ils ont subis en raison de ce cafouillage inexcusable;

I. LE JUGEMENT D'AUTORISATION

5. Le 14 novembre 2017, le demandeur a été autorisé à exercer la présente action, et a été désigné représentant du groupe désigné ci-après :

Toutes les personnes qui ont été immobilisées dans un véhicule sur l'Autoroute 13 Sud ou sur l'autoroute 520 Est à Montréal au cours de la période s'étendant du 14 mars 2017 à 19h00 jusqu'au 15 mars 2017 à midi;

6. Le jugement d'autorisation définit comme suit les questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement :
 - A. La défenderesse, la Procureure Générale du Québec (Sûreté du Québec, Ministère des Transports, de la Mobilité durable et Électrification des transports et Ministère de la Sécurité Publique) a-t-elle commis une faute dans la gestion du blocage routier survenu sur l'autoroute 13 Sud et l'autoroute 520 Est à Montréal dans la nuit du 14 au 15 mars 2017 y compris au niveau de la planification en vue de faire face à de tels blocages?
 - B. La défenderesse, la Ville de Montréal, a-t-elle commis une faute dans la gestion du blocage routier survenu sur l'autoroute 13 Sud et sur l'autoroute 520 Est à Montréal dans la nuit du 14 au 15 mars 2017 y compris au niveau de la planification en vue de faire face à de tels blocages?
 - C. Dans l'affirmative, ces fautes ont-elles causé un préjudice aux membres du groupe ?
 - D. Les défenderesses ont-elles violé les droits des membres du groupe à la sûreté et à la liberté de leur personne, droits protégés par la *Charte des droits et libertés de la personne*?

- E. Dans l'affirmative, les défenderesses doivent-elles être condamnées à verser des dommages punitifs aux membres du groupe?

II. LES PARTIES

7. L'autoroute 13 Sud et l'autoroute 520 Est font partie du réseau routier provincial tombant sous l'autorité du Ministère des Transports (ci-après « le MTQ »);
8. La Sûreté du Québec (ci-après « la SQ ») est appelée à intervenir en cas d'accidents ou d'autres urgences se produisant sur le réseau routier sous compétence provinciale;
9. La demande porte donc sur les obligations du gouvernement du Québec et à ce titre, est dirigée contre le Procureur Général du Québec;
10. Finalement, les tronçons concernés de l'autoroute 13 Sud et de l'autoroute 520 Est se retrouvent sur le territoire de la Défenderesse la Ville de Montréal, qui est responsable des services d'urgence sur son territoire;

III. LES ÉVÉNEMENTS

11. Le 14 mars 2017, entre 18h et 20h30, plusieurs camions s'immobilisent en raison des conditions routières difficiles sur l'Autoroute 13 Sud (« l'A-13 ») entre l'Autoroute 20 et l'Autoroute 40, à Montréal, créant ainsi un important bouchon de circulation ;
12. À compter de 20h30, la circulation est entièrement interrompue sur ce tronçon d'autoroute ;
13. Constatant que le temps avançait sans que les entraves à la circulation ne soient enlevées, plusieurs centaines de membres du groupe ont logé des appels aux services de secours : un total de 317 appels au 911 concernant le territoire de la SQ ont été logés à Montréal au courant de la nuit, tel qu'il appert d'un rapport des événements publié sur Twitter par le maire de Montréal Denis Coderre, pièce P-1;
14. Néanmoins, la circulation n'a été libérée progressivement sur l'A-13 qu'entre 2h30 et 6h30, le 15 mars 2017 ;

15. De fait, alors que ses préposés étaient conscients de la situation des automobilistes pris sur l'A-13, le MTQ s'est entêté pendant des heures à tenter de dégager la voie, plutôt que de procéder à une opération d'évacuation ;
16. Du côté de la SQ, alors qu'un des ses agents a été lui-même coincé sur l'A-13 à compter de 21h30, elle n'a déclenché ses mesures d'urgence qu'après 3h du matin, alors qu'elle a requis l'intervention du Service des incendies de Montréal (le « SIM ») afin de procéder à l'évacuation des membres ;
17. Qui plus est, la SQ a attendu jusqu'à 4h du matin avant de fermer l'A-13, laissant ainsi de nombreux membres de l'action s'aventurer sur un tronçon d'autoroute qu'elle savait impraticable depuis des heures ;
18. Au fil des événements, le manque de coordination entre les autorités a été flagrant ;
19. Ainsi, le chef des opérations médias du SIM, Christian Legault, a confirmé que suite à l'appel reçu par son service de la part de la SQ, le SIM a éventuellement dû prendre l'initiative de dépêcher des secours sur place vu l'absence de suivi effectué par la SQ, tel qu'il appert de ses propos rapportés dans un article publié en ligne par Radio-Canada, pièce P-2 ;
20. Citant des informations qu'elle a obtenues, Radio-Canada a également rapporté que le Service de police de la Ville de Montréal aurait suggéré la mise en place d'un centre intégré de commandement des activités sur le terrain, mais que la directrice de la sécurité civile et de la résilience de la Ville de Montréal, a jugé qu'une telle procédure n'était pas nécessaire, tel qu'il appert de la Pièce P-2;
21. De son côté, le Ministre de la Sécurité Publique, Martin Coiteux, a déploré que la SQ n'avait même pas été invitée à participer aux appels conférence convoqués par le service de la sécurité civile de la Ville de Montréal, tel qu'il appert de la Pièce P-2;
22. Aucune information n'a été fournie aux membres sur l'avancement de la situation à quelque moment que ce soit au courant de la soirée, et aucune eau ou nourriture ne leur a été apportée avant 5h du matin ;

IV. LA RÉACTION DES DÉFENDERESSES

23. Dans les jours suivant les événements, des représentants des autorités concernées ont reconnu que leur réaction avait été défailante;

24. Réagissant à l'incident le jeudi 16 mars 2017, le Premier Ministre du Québec Philippe Couillard a affirmé ce qui suit :

« Il est clair qu'on faisait face à une situation exceptionnelle, mais la réponse à cette situation exceptionnelle n'a pas été proportionnelle à son importance »

(...)

« Hier, j'ai exprimé mon mécontentement. Je suis plus mécontent ce matin parce que je vois des évidences de cafouillage majeur, que ce soit sur le nombre d'appels placés du corps de police aux transports ou la liaison entre les transports aux autorités municipales. Les questions augmentent ou s'accumulent plutôt que de diminuer. »

le tout, tel qu'il appert de la pièce P-2;

25. Le Ministre Coiteux a, pour sa part, déclaré ce qui suit :

« Plus j'en apprends, plus je suis déçu de la façon dont tout ça a été géré de façon globale.»

(...)

« La question que j'ai posée directement à la Sûreté du Québec : « Pourquoi autant d'heures avant de contacter le Service des incendies pour l'évacuation, si justement le MTQ n'était pas en mesure de faire dégager la voie? Si, justement, on n'était pas capable de faire remorquer les camions? »

le tout, tel qu'il appert de la Pièce P-2;

26. Toujours le 16 mars 2017, le Ministre des Transports, Laurent Lessard, a annoncé que la sous-ministre adjointe Anne-Marie Leclerc était relevée de ses responsabilités de gestion de la sécurité civile au sein du MTQ;

27. Plus tard, le Premier Ministre Couillard annonçait le déclenchement d'une enquête externe qui serait menée par l'ex-sous-ministre Florent Gagné. Le mandat confié à M. Gagné serait, a expliqué le premier ministre, d'établir la chaîne des événements et d'évaluer la coordination entre les acteurs en cause, tel qu'il appert de la pièce P-2;

28. Du côté de la SQ, elle a annoncé le 16 mars 2017 qu'elle ouvrait une enquête interne sur les événements et qu'elle relevait de ses fonctions administratives l'officier responsable de l'opération cette nuit-là;

29. Guy Lapointe, responsable des services de communication de la SQ, a commenté la décision de la façon suivante :

«On considère que cette personne n'a pas pris les bonnes décisions. Il aurait dû tenir compte de l'ensemble des variables auxquelles les patrouilleurs étaient confrontés : conditions climatiques, conditions routières et difficulté à obtenir certaines ressources sur place. Pour nous, c'est clairement une situation qui est inacceptable»

le tout, tel qu'il appert d'un article publié par le quotidien Le Devoir le 16 mars 2017, pièce P-3;

30. M. Lapointe a ajouté que, selon la SQ, l'officier en question aurait dû privilégier l'évacuation des automobilistes plutôt que de continuer à tenter de dégager les voies de circulation, toujours selon l'article P-3;

V. LES RAPPORTS D'ENQUÊTE SUR LES ÉVÉNEMENTS

31. Le 19 mai 2017, M. Florent Gagné a déposé son rapport (Pièce P-4) suite au mandat qui lui avait été confié par le MTQ d'enquêter sur les événements précités ;

32. Le Rapport Gagné dresse un constat accablant tant sur la réaction des défenderesses à la situation que sur leur capacité organisationnelle à affronter de tels événements;

33. Le Rapport Gagné conclut notamment que ces événements « [n'ont] pas été correctement [pris] en main par les services publics comme les citoyens sont en droit de s'y attendre, révélant ainsi des lacunes majeures dans l'organisation et le fonctionnement des organismes en cause, et tout particulièrement le MTQ et la SQ » ;

34. En ce qui concerne plus particulièrement les agissements du MTQ, le Rapport Gagné dresse les constats suivants :

34.1. Le Centre intégré de la gestion de la circulation (ci-après le « CIGC ») du MTQ, responsable de la surveillance du réseau routier de la région métropolitaine, a « lamentablement failli à sa tâche de fournir une information complète et précise sur la situation qui prévalait. »

34.2. Par exemple, alors qu'il était au courant de problèmes majeurs entravant la circulation sur l'A-13 depuis plusieurs heures, ce n'est qu'à

Oh55 que le chef d'équipe en fonction du CIGC avise son supérieur que des automobilistes sont coincés sur l'A-13.

34.3. De plus, lorsque convoqué à un appel conférence organisé par le Centre de la sécurité civile de la ville de Montréal (mécanisme de coordination de cette dernière regroupant plusieurs services d'urgence), tenu à 23h55 le 14 mars, il ne fait pas mention de la situation de ces automobilistes.

34.4. Les hauts responsables du MTQ n'ont pas réagi adéquatement à l'information transmise par le CIGC. Ce dernier étant une centrale d'information, et non un centre opérationnel, l'intervention de ceux-ci était nécessaire afin que des mesures d'urgence soient déclenchées.

34.5. Or, aucun gestionnaire n'était en poste au CIGC lors de la soirée du 14 mars.

34.6. Aucune suite n'a été donnée à un premier message transmis à 21h30 au Centre de coordination de la sécurité civile du MTQ, groupe sous la responsabilité de la sous-ministre adjointe, l'informant d'une congestion majeure sur l'A-13.

34.7. En définitive, « l'information s'est arrêtée au bas de la pyramide ou, lorsqu'elle est parvenue à des échelons supérieurs, il n'y a pas eu de réponse et encore moins de prise en charge du problème. »

35. Du côté de la SQ, les constats du Rapport Gagné ne se font pas plus tendres :

35.1. Le soir de la tempête, le poste responsable de la région de Montréal ne dispose que de trois autos de patrouille à compter de 19h30.

35.2. Bien que la SQ possède un système alertant automatiquement les supérieurs lorsqu'un événement majeur est rapporté à un téléphoniste, ce système n'a pas été déclenché puisqu'aucun des plus de 1000 appels reçus par la SQ dans la nuit du 14 au 15 mars n'ont été classifiés comme tels.

36. Le Rapport Gagné constate aussi, de façon fort déconcertante, que la confusion règne entre le MTQ et la SQ quant à l'organisme responsable d'ordonner la fermeture d'une route ;

37. Finalement, en ce qui concerne la Ville de Montréal, le Rapport Gagné constate que le Centre de la sécurité civile a fait fi des consignes et a communiqué avec

le chef d'équipe susmentionné du CIGC plutôt que la personne-ressource désignée au sein du MTQ ;

38. Réagissant par voie du communiqué de presse pièce P-5 à la publication du Rapport Gagné, le ministre Lessard a affirmé ce qui suit :

« Ce rapport dresse un constat accablant de la gestion des événements qui se sont déroulés dans la nuit du 14 au 15 mars. Le ministère des Transports, de la mobilité durable et de l'Électrification des transports reconnaît ses responsabilités dans la succession d'événements que nous connaissons. (...) » ;

39. Le ministre Coiteux, pour sa part, est cité comme suit dans le même communiqué de presse:

« De toute évidence, le rapport met en lumière des manquements importants qui ont mené aux événements qui ont eu lieu sur l'autoroute 13. » ;

40. Le MTQ a également mandaté les spécialistes Michel C. Doré et Ursule Boyer-Villemaire afin de préparer un rapport « [analysant] la structure actuelle de sécurité civile au sein du MTMDET » et, plus spécifiquement, « [identifiant] les lacunes de la structure actuelle ayant contribué aux événements de l'A-13. »

41. Le Rapport Doré-Boyer-Villemaire, pièce P-6, dresse lui aussi des constats accablants sur les démarches prises par les défenderesses afin d'être en mesure de gérer des événements semblables à ceux décrits précédemment, soit :

41.1. La programmation ministérielle en sécurité civile semble méconnue de la part des gestionnaires. Cette faiblesse de l'engagement corporatif se traduit dans l'attribution des ressources.

41.2. Alors que les plans d'urgence existants du MTQ prévoient le recours à des centres d'urgence, ces derniers sont sous-utilisés par les gestionnaires du MTQ.

41.3. Le système d'alerte du MTQ est déficient, entre autres parce que le CIGC et les autres centres de communication n'assurent pas ces fonctions.

41.4. Le personnel du MTQ est utilisé « jusqu'à l'épuisement ».

- 41.5. Le MTQ manque complètement de critère permettant d'évaluer la nécessité de fermer une route, et il y sévit même une règle non écrite selon laquelle les autoroutes à Montréal ne doivent pas être fermées.

VI. LA RESPONSABILITÉ DES DÉFENDERESSES

42. Les défenderesses ont commis des fautes grossières dans la gestion du blocage routier survenu sur l'autoroute 13 Sud et sur l'autoroute 520 Est dans la nuit du 14 au 15 mars 2017;
43. Les défenderesses ont manqué à leurs obligations légales dans la gestion de ce blocage routier;
44. Les défenderesses sont solidairement responsables des dommages subis par les membres du groupe;
45. En outre, les défenderesses ont violé les droits du demandeur et des membres du groupe à la sûreté et à l'intégrité de leur personne, droits protégés par la *Charte des droits et libertés de la personne*;

VII. LE PRÉJUDICE SUBI PAR LES MEMBRES DU GROUPE

46. Les membres du groupe ont été prisonniers de leurs véhicules pendant une dizaine d'heures, par temps froid, sans eau ou nourriture et avec une information limitée, voire inexistante, sur les opérations de secours en cours;
47. Plusieurs des membres du groupe ont manqué d'essence, et ont dû subir un froid intense dans des véhicules sans chauffage;
48. Les membres du groupe ont tous subi inconfort, stress et anxiété;
49. De plus, certains membres du groupe ont subi des préjudices matériels, tels que des frais de remorquage, des frais de carburant, des pertes de revenus ou encore des dommages à des biens qu'ils transportaient dans leur véhicule;

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR l'action du demandeur pour le compte de tous les membres du groupe;

CONDAMNER les défenderesses à payer au demandeur et à chacun des membres du groupe la somme de 2000 \$, sauf à parfaire, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle;

CONDAMNER les défenderesses à payer au demandeur et à chacun des membres du groupe la somme correspondante aux dommages matériels subis ;

CONDAMNER les défenderesses à payer au demandeur, et à chacun des membres du groupe, la somme de 500 \$ à titre de dommages punitifs ;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations des membres;

PERMETTRE aux membres du groupe de présenter des réclamations individuelles pour tout autre dommage qu'ils ont subi ;

LE TOUT avec les entiers frais de justice, incluant les frais d'experts et les frais d'avis, s'il y a lieu;

Montréal, le 31 janvier 2018

Trudel Johnston & Lespérance
TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE

Procureurs conjoints du demandeur

Deveau Avocats
DEVEAU AVOCATS
DEVEAU, GAGNE, LEFEBVRE, TREMBLAY ET
ASSOCIES S.E.N.C.R.L.

Procureurs conjoints du demandeur

AVIS D'ASSIGNATION
(articles 145 et suivants C.p.c.)

Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que le demandeur a déposé au greffe de la :

Cour supérieure (chambre des actions collectives)

du district judiciaire de Montréal la présente demande introductive d'instance.

Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Montréal situé au :

1, rue Notre-Dame Est
Montréal (QC) H2Y 1B6

dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'est pas représenté, au demandeur lui-même.

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code,

d'établir à cette fin, en coopération avec le demandeur, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 3 mois de cette signification;

- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Changement de district judiciaire

Vous pouvez demander au tribunal le renvoi de cette demande introductive d'instance dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec le demandeur.

Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale et que vous êtes le consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou cet immeuble ou encore le lieu du sinistre. Vous présentez cette demande au greffier spécial du district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du tribunal qui en était déjà saisi.

Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

Convocation à une conférence de gestion

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

Pièces au soutien de la demande

Au soutien de sa demande introductive d'instance, le demandeur invoque les pièces suivantes :

Pièce P-1 :	Rapport des événements publié sur Twitter par le maire de Montréal Denis Coderre ;
Pièce P-2 :	Article publié en ligne par Radio-Canada le 15 mars 2017 ;
Pièce P-3 :	Article publié par le quotidien « Le Devoir », en date du 16 mars 2017 ;
Pièce P-4 :	Rapport d'enquête de M. Florent Gagné sur les événements survenus sur l'autoroute 13 les 14 et 15 mars 2017 daté du 19 mai 2017 ;
Pièce P-5 :	Communiqué de presse du ministre Lessard à la publication du Rapport Gagné ;
Pièce P-6 :	Rapport Doré-Boyer-Villemare

Ces pièces sont disponibles sur demande.

Demande accompagnée d'un avis de présentation

S'il s'agit d'une demande présentée en cours d'instance ou d'une demande visée par les Livres III, V, à l'exception de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409, ou VI du Code, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise; toutefois, une telle demande doit être accompagnée d'un avis indiquant la date et l'heure de sa présentation.

Montréal, le 31 janvier 2018

Trudel Johnston & Lespérance
TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE

Procureurs conjoints du demandeur

Deveau Avocats
DEVEAU AVOCATS
DEVEAU, GAGNE, LEFEBVRE, TREMBLAY ET
ASSOCIES S.E.N.C.R.L.

Procureurs conjoints du demandeur

